

**COULOM (Jean), notaire de Villemur, minutes 1689-1690, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 21273, p. 594, PH/JCHR/8613**

(...)

594

Pendaries, Belluc mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce  
jourd'huy trentiesme du mois de( )novembre mil six  
cens quatre vingts dix apres midy dans la ma(is)on

*(dans la marge)*

Annulé

en ce que  
porte debte par acte du  
21 jan(vi)er 1691

.....

de( )l'heredité de( )pierre belluc vivant marchand  
a( )villemur diocese bas montauban sen(echau)cee de( )tolo(u)se  
regnant louis quatorziesme par la grace de dieu  
roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re de  
villemur soubz(sig)ne et( )temoings bas nommes  
ont esté en( )leurs personnes pierre pendaries cotelier  
fils d( )autre pierre pendaries habitant du( )lieu des  
filhols duemant acisté at( )authorisé de( )on( )dit pere  
d( )une part, et jeanne de( )belluc, fille dud(it) f(e)u  
pierre belluc et de jeanne fauré maries, acistée  
de( )lad(ite) fauré sa( )mere, de marye gourdonne veufve  
de( )jean( )faure son ayeule maternele et de jean belluc  
marchant son( )frere habitan(t)s dud(it) villemur d( )autre  
lesquelles parties de( )leur( )plain gré et franche  
volonté soubz( )reciproques stipula(ti)ons et( )accepta(ti)on  
entre eux intervenues, ont fait le mariage suivant  
a(s)savoir que( )led(it) pendaries fils et( )lad(ite) jeanne  
belluc seront joints par( )lien de( )mariage quy( )sera  
solempnisé suivant l( )ordre( )de la( )religion  
catholique apostolique romaine, les( )bans  
prealablement faitz tout legitime empeschement  
cessant, en second lieu et( )pour suporta(ti)on des  
charges dud(it) mariage, lad(ite) fauré a( )donné et  
constitué en( )dot a( )lad(ite) jeanne belluc sa( )fille  
future espouse et( )par( )concequand aud(it) pendaries  
futur espoux la( )somme de deux cens livres  
un lict composé de son bois noguier coitte, coissin  
remplis suffisament de( )plume, un garniment  
de( )cadis rouge uzé, une couverte laine blanche

uzée, un( )coffre bois noguier avec sa( )ferrure et

.....

595

une cassette scuié (?) liette, six linceuls trois  
de( )brin trois de( )palmette, une table carré bois  
de( )noguier avec son( )pied faite de( )menu(i)serie  
six cheses bois noguier aussy faites en( )menu(i)serie  
une( )poille a( )frire, un( )bassinoir cuivre, une  
maist a( )pestrir, bois de( )publier, une( )grilhe( )fer  
une( )douzaine serviettes, et deux napes, et( )une  
lampe laiton, ensemble luy donne une robe  
de( )burat noir, et cé pour tenir lieu a( )lad(ite) belluc  
de( )tous les droitz et( )prethantions qu( )elle pourroit  
avoir et prethandre sur l( )heredité dud(it) f(e)u  
pierre belluc son( )pere duquel lad(ite) faure est  
heretiere fiduciaire, e(t) sur les biens de( )lad(ite) faure  
et( )a( )raison( )de la succession de feu pierre belluc son  
frere, lad(ite) constitu(ti)on luy estant faite pour( )le( )tout  
scavoir cent vingt livres du chef dud(it) f(e)u belluc  
pere ensemble lesdites doctalices, soixante livres  
du chef par(ticuli)er de( )lad(ite) faure, et vingt livres du  
chef dud(it) f(e)u belluc frere, moyen(n)ant quoy elle  
a( )renoncé et renonce a( )tout lesd(its) droits paternels  
maternels et fraternels, avec promesse de n( )en  
rien plus demander, sauf de( )future succession  
et au moyen de( )lad(ite) constitu(ti)on elle ne pourra  
n( )en plus rien demander du( )legat a( )elle fait  
par( )sa( )dite mere par son dernier testemant  
retenu par moy no(tai)re le cinq de ce mois, lequel  
legat dem(e)urera pour revoqué, voulant lad(ite)  
fauré que( )le( )surplus de( )son( )dit testemant sorte  
son( )plain et( )entier effect, laquelle constitu(ti)on sera

.....

payée en( )la( )maniere cy( )apres exprimée, a  
mesme faveur que dessus lad(ite) marye  
gourdonne a( )donne et( )donne a( )lad(ite) belluc future  
espouse sa( )petite fille et( )pour( )l( )amitié singuliere  
qu( )elle a( )pour icelle, dont lad(ite) belluc et led(it)  
pendaries futurs espoux l( )en ont humblemant  
remerciée, scavoir est la somme de deux  
cens livres quy( )sera aussy payée comme sera  
cy( )apres, comme aussy a( )mesme faveur que  
dessus led(it) belluc donne a( )sa( )dite soeur un cottillon  
de( )burat blanc pour( )le( )jour des nopces, lesquelles  
doctalices constituées par lad(ite) faure, ensemble

led(it) cottillon constitue par( )led(it) belluc ils  
deslivreront auxd(its) futurs espoux avant  
consomma(ti)on dud(it) mariage, et lesd(ites) deux  
somm(es) en( )argent constituees par lad(ite) faure  
et( )lad(ite) gourdonne revenant a( )celle de quatre  
cens livres, led(it) belluc du( )consantemant desd(ites)  
gourdonne et( )faure, et en( )qualité de( )leur  
herettier nommé par( )les testeman(t)s par elle  
faitz devant moy( )d(it) no(tai)re led(it) jour cinquiesme  
du presant mois, se( )charge de( )payer aud(it) futur  
espoux ou de( )luy achepter une maison dans  
la( )presant(e) ville propre et com(m)ode aud(it) futur  
espoux pour son( )mestier de cotelier et( )a( )son( )g[re (?)]  
de( )jour en( )jour, et sy toute lad(ite) somme ne( )ser[... (?)]  
pas aud(it) achapt led(it) belluc luy payra le  
restant, et sy( )elle couste davantage led(it)  
futur espoux payera le surplus, et en ce f[...(?)]

.....

596

led(it) futur espoux en( )fera recognoissance  
ensemble desd(ites) doctalices lors qu( )il les recevra  
sur( )tous et( )chacuns ses( )biens prean(t)s et  
advenir pour( )le( )tout estre randu et( )restitue  
a( )lad(ite) future espouse la( )cas y escheant avec  
l( )augmant qu( )est moitié moings suivant les  
uz et( )coustumes dud(it) villemur que lesd(ites) parties  
ont dit scavoir, moyen(n)ant laquelle constitu(ti)on  
faite par lad(ite) gourdoune, lad(ite) belluc ne( )pourra  
rien demander du( )legat a( )elle fait par son dit  
testemant, lequel legat mesmes la( )clause  
de( )substitu(ti)on y aposée a( )l( )esgard de( )lad(ite) belluc  
dem(e)urera pour non( )advenu, voulant lad(ite) gourdoune  
que( )le( )surplus dud(it) testemant sorte son( )plain et  
entier effect, et( )de( )plus lad(ite) faure donne  
a( )sa( )dite fille un chaderon cuivre pouvant  
tenir une cruche d( )eau qu( )elle deslivrera aud(it)  
futur espoux avant la consumma(ti)on dudit  
mariage, a mesme faveur que( )dessus led(it)  
pendaries pere, a( )donné et( )donne a son( )dit  
fils futur espoux ce acceptant et humblemant  
remerciant son( )dit pere, scavoir est la  
somme( )de six( )cens( )livres pour luy tenir lieu  
du( )droit de( )legitime suplemant d( )icelle  
et( )portion( )hereditaire qu( )il pourroit avoir sur  
les( )biens de( )son( )dit pere qu( )est pareille somme  
qu( )il luy auroit leguée par( )son( )testemant retenu  
par moy no(tai)re le( )unziesme( )juin dernier lequel

.....  
legat au moyen de( )lad(ite) donna(ti)on qu( )il fait entre  
vifs a( )jamais yrrevocable dem(e)urera pour  
non advenu, mesmes la( )clause de  
substitu(ti)on y( )aposée qu( )il revoque( )par [expres (?)]  
voulant que( )le( )surplus de( )son( )dit testemant  
sorte son( )plain et entier effect, en( )tantmoings  
de( )laquelle some( )de six cens livres, et pour  
le( )payemant de( )celle de( )trois cens livres led(it)  
pendaries pere a( )bailhe et bailhe a( )son( )dit  
fils futur espoux, et du( )consantemant de  
jean pendaries son( )autre fils ayné icy( )presant  
une( )piece de( )terre scituée dans le vignoble  
dud(it) villemur terroir appelé al( )pigné contenant  
environ( )une heminée et( )la( )piece en corps sans  
aucune reserva(ti)on confrontant du( )levant  
un( )yeys de( )service midy un( )autre yeys de  
service couchant terre d( )antoine gardettes  
septa(ntri)on un autre yeys de( )service, et autres  
confronta(ti)ons plus vrayes et( )meilleures sy  
point en( )y( )a entrées yssues servitudes et autres  
appartenances et( )dependances soub( )l( )oblie que  
fait au( )seigneur d( )ou est mouvante en d[roit (?)]  
et( )la( )taille au roi quitte des arrearages et( )d[...]  
et( )de( )l( )autre jusques au( )jour( )presant, ensemble  
de( )toutes autres charges debtes et( )ypotheques  
laquelle piece avoit este bailhée aud(it) jean  
pendaries en( )payemant de( )partye de( )la  
constitu(ti)on de( )marye belluc sa femme, dont

.....  
597

il se despart et desmet d( )icelle en faveur  
de son dit frere futur espoux, et consant  
qu( )il en( )fasse jouisse( )et( )dispose a( )ses volontes  
sauf son( )recours sur( )les biens de( )son( )dit pere  
pour( )la( )valeur( )d( )icelle a( )quoi led(it) pendaries  
pere a consanti, et pour le( )payemant de( )la  
somme de( )trois cens livres restante a  
parfaire lad(ite) de( )six( )cens, il luy( )fait cession  
de( )pareille somme a( )prendre, scavoir sur  
marsal, arnaud et( )anthoine terrisses pere et  
fils laboureur du masage des auriols  
la( )somme de cant livres qu( )ils luy doivent par  
contrat retenu par esteverin no(tai)re de( )villemur le  
sixiesme( )juin mil six cens soixante six

plus sur anthoine terrisse dud(it) lieu des auriols  
et( )anthoine terrance brassier de( )varenes  
pareille somme de cent livres qu( )ils luy sont  
obliges par contrat retenu par boyé no(tai)re le  
dix neufvie(sme) novembre (mil six cent) soixante neuf  
et autres cent livres sur jean( )delmas labour(eur)  
de nuic (lire Nohic) son debviteur de( )lad(ite) somme par contrat  
retenu par m(aîtr)e guilhemot no(tai)re de( )villebrumier  
le( )troisiesme aoust mil six cens quatre vingt  
deux, donnant pouvoir a( )son( )dit fils futur  
espoux de( )se( )faire payer desd(ites) sommes auxd(its)  
debviteurs par( )les rigueurs desd(ites) obliga(ti)ons  
auquel effect il luy a( )remis en main les  
expedi(tion)s desd(its) contrats, et au cas il ne pourroit

.....

estre payé d( )iceux led(it) pendaries pere sera  
tenu de( )reprendre lesd(ites) cessions et( )en( )payer  
le montant a son dit fils en principal intheret  
et despans dans deux ans prochains en( )luy  
faisant aparoir d( )un( )commandemant en  
saisie de m(e)ubles seulement ou( )disligemant  
pour( )ce( )faire, sy a( )led(it) pendaries pere accorde  
a son dit fils le benefice d'emancipa(ti)on luy  
donnant pouvoir de( )travailler negossier  
acquérir vendre aliener et( )faire a( )son  
proffit tout ainsy qu( )une persone libre peut  
faire et a( )ces( )fins passer tous autres nece[...]  
avec promesse que par luy ny ses autres [...]  
il ne luy sera rien demande de ce qu( )il p[eut (?)]  
avoir acquis ou qu( )il acquera par cy apres  
estant convenu et nonobstant ce qui est cy dessus  
dit a( )l( )esgard du( )payemant d(e)s constitu(ti)ons  
faites par lesd(ites) gourdoune et faure qu( )il ne  
sera employe qué trois cens livres en achapt  
de( )maison, et led(it) belluc sera tenu de bailher  
cent livres en( )argent aud(it) futur espoux  
de( )jour en( )jour et( )a( )sa( )premiere requi(siti)on  
pour estre employé en( )achapt des outils pour  
son( )mestier de( )cotelier ou autremant comme  
led(it) futur espoux voudra, et pour ce dessus  
observer parties chacuns comme les conserneront  
obliges( )leurs biens aux rigueurs de( )justice  
presan(t)s jean pendaries laboureur du

.....

consulat de( )beauvais, pierre pendaries  
laboureur de( )tauriac freres du futur espoux  
ramond vieusse tisserand de( )villemur oncle  
du futur espoux, pierre boye mar(chan)t et( )jean  
poutier marchant marinier signes avec led(it) futur  
espoux, les autres parties et autres temoings  
ont dit ne( )scavoir de( )ce( )requis par moy no(tai)re  
led(it) jean( )belluc s( )est aussy signe ^o lequel  
benefice d( )emancipa(ti)on a( )este accepte par  
led(it) futur espoux qui en( )a humblemant  
remercie son( )dit pere au prealable s( )estre  
mis en l( )estat deub, comme aussy a  
mesme faveur dud(it) mariage a( )este  
en( )personne marye de belluc veuve de  
dominique falguiere qui de( )son( )bon  
gré a( )donné a( )lad(ite) future espouse( )sa  
soeur une( )paire chenets de( )fer que( )led(it) futur  
espoux accorde avoir receus et en fait  
recognoissance en faveur de( )sa( )dite future  
espouse

*(suivent les signatures)*

Pendaries      Belluc

Boye    Pontier

Coulom no(tai)re